

et pour en amender et refondre les dispositions, qui sera incompatible avec les dispositions de cet acte, ou qui pourra conférer à la Maison de la Trinité de Montréal soit directement soit indirectement l'exercice d'aucune autorité quelconque dans le dit havre, ou le pouvoir de faire des statuts, règles et règlements quelconques, à l'égard du dit havre, sera et elle est par le présent abrogée : Pourvu toujours, que tous statuts, ordres, règles et règlements émanés de la dite Maison de la Trinité avant la passation de cet acte, pour la régie et administration des affaires du dit havre, en autant qu'ils ne contiendront rien d'incompatible avec cet acte, resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou amendés, ou jusqu'à ce que d'autres soient établis à la place d'iceux par la dite corporation par le présent constituée.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura pouvoir et autorité de faire des règlements ne répugnant point aux lois de cette province ou aux dispositions de cet acte, aux fins suivantes, savoir : pour la direction, conduite et gouverne de la dite corporation, et pour l'administration de ses biens-meubles et immeubles, ainsi que pour le bon gouvernement, l'amélioration et le règlement du dit havre, pour empêcher qu'on y porte préjudice, pour empêcher les empiètements et encombrements, et pour l'enlèvement des décombres ; pour le mouillage, amarage, affourchement et évitement de tous vaisseaux hantant le dit havre, et pour les mieux régler et diriger lorsqu'ils seront au large, ou à quelque quai ou autre débarcadère dans le dit havre ; pour régler et contrôler l'usage des lumières et des feux à bord des dits vaisseaux, lorsqu'ils seront le long d'aucun quai ou autre débarcadère, ou qu'ils seront au large dans le dit havre ; pour régler et contrôler le chargement et le déchargement de la poudre à tirer dans les limites du dit havre, et aussi la manière de faire bouillir ou fondre le brai, goudron, térébentine ou résine, ou autres substances inflammables dans le dit havre ou sur les grèves d'icelui ; pour le maintien de l'ordre et de la régularité, et pour empêcher le vol et autres déprédations dans le dit havre ; pour la perception des droits, amendes et pénalités imposés par cet acte ; et, finalement, pour révoquer, changer et amender les dits règlements aussi souvent que la dite corporation le jugera convenable et nécessaire ; pourvu toujours, qu'aucun des dits règlements n'aura force ou effet avant qu'il n'ait été sanctionné par le gouverneur et publié dans le *Canada Gazette* publiée par autorité ; et tous tels règlements, ainsi faits et sanctionnés comme susdit, seront imprimés et affichés dans un lieu apparent de la douane du port de Montréal, et aussi dans un lieu apparent dans les bureaux de la dite corporation ; et des copies d'iceux, certifiées par le secrétaire de la dite corporation, sous le sceau d'icelle, seront admises en preuve des dits statuts dans toute cour de loi ou d'équité en cette province.